Acte qui divise plus convenablement la Province du Bas Canada, qui amende la judicature d'icelle et qui rappelle certaines Loix y mentionnées.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

OUS les très fidéles et loiaux sujets de Votre MaJESTE' le Conseil Législatif et les Représentants de votre peuple de la Province du Bas Canada aiant pris en notre très sérieuse considération le Message à nous communiqué par son Excellence le Lieutenant Gouverneur Commandant en Chef de votre Majesté pour cette Province recommandant un plan qui change et amende la judicature d'icelle et qui établit une administration due et unisorme de la justice

dans icelle Et aiant mûrement delibéré sur les moiens recommandes dans le dit Message pour Garantir à votre peuple dans cette Province les importants objets du soin paternel de Votre Majessé, nous avec une prosonde reconnoissance d'icelui nous prions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Légissatif et Assemblée de la Province du Bas Canada constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne passé dans la trente unieme année du Regne de Sa Majeste intitulé " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passe dans la quatorzieme année du Regne de Sa Majesté intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de " Quebec dans l'Amerique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Que la dite Province du Bas Canada consistera de deux Districts divisés par les lignes suivantes, savoir, le rivage Est de la Riviere St. Maurice jusqu'au Lac St. Thomas, et de là une Tigne nord Ouest comme l'aiguille aimantée pointe aux limites Nord de la Province et courant du Rivage Est de St. Maurice selon que sa décharge dans le fleuve St. Laurent le traverse au côté Est de l'embouchure de la Riviere Bécancourt et au haut du dit côté Est de la Riviere Bécancourt vingt miles et alors sur un cours Sud-est aux limites Sud de cette Province le côté Est de laquelle division sera appellé le district de Québec et le côté Oûest le district de Montréal.

A. .